



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0371 du 18/12/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0371 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0371, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84), déposée par la société Apex Energies, reçue le 12/11/2024 et considérée complète le 12/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (parcelles concernées ZE 61 et 62) pour une emprise au sol de 1,33 ha et une puissance installée de 990 kWc, de la façon suivante :

- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre de la zone du projet (1,3 ha) ;
- aménagement du réseau électrique basse tension ;
- mise en place des modules photovoltaïques ;
- création de locaux techniques ;
- création d'une piste interne se terminant sur une aire de retournement ;
- la mise en œuvre d'une bâche incendie de 60 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie solaire, pour une production prévisionnelle de 1,2 GWh/an ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anthropisées servant de dépôt de gravats et autres matériaux inertes ;
- en zone A et en zone de recherche et d'exploitation de carrière du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 10/10/2024 ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate d'une autre centrale photovoltaïque au sol (carrière Sainte-Marie) ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité (340 m) du périmètre de protection du monument historique « Eglise de Saint-Roch » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- mener le chantier de façon à limiter les incidences du projet sur l'environnement (gestion des déchets, sensibilisation des entreprises, délimitation de la zone de chantier, plan de circulation...) ;
- faire suivre et coordonner les mesures par un coordinateur environnement en phase préparatoire, travaux et d'exploitation ;
- éviter les secteurs sensibles tel que les haies ;
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- mettre en œuvre une défavorabilisation des pierriers ;
- débroussailler la végétation en préservant la faune ;
- prévenir le risque de pollution accidentelle sur le site en phase travaux ;
- planter une haie à l'est du site ;
- installer une clôture perméable à la petite faune ;
- créer des gîtes dit hibernaculum et de pierriers ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement de déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Pernes-les-Fontaines (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Apex Energies.

Fait à Marseille, le 18/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)